



REGLEMENT DES CIMETIERES

**Annexe délibération n° 55-2011
Adopté par le Conseil Municipal le 15/06/2011
Entré en vigueur le 01/07/2011**

REGLEMENT DES CIMETIERES SOMMAIRE

PARTIE I : CIMETIERES

Titre 1 : Dispositions Générales

- Article 1 - Désignation des cimetières
- Article 2 - Destination
- Article 3 - Affectation des terrains
- Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Titre 2 : Aménagement des cimetières

- Article 5 - Composition
- Article 6 - Désignation des emplacements
- Article 7 - Registres

Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et Surveillance des Cimetières

- Article 8 - Ouverture des cimetières
- Article 9 - Interdictions
- Article 10 - Vols/Dégradations
- Article 11 - Circulation à l'intérieur des cimetières
- Article 12 - Les points d'eau

Titre 4 : Conditions générales applicables aux inhumations

- Article 13 - Autorisation
- Article 14 - Délai
- Article 15 - Permis d'inhumation et autres documents
- Article 16 - Ouverture des caveaux

Titre 5 : Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun

- Article 17 - Emplacement
- Article 18 - Dimensions des concessions et des fosses
- Article 19 - Vide sanitaire.
- Article 20 - Travaux obligatoires.
- Article 21 - Constructions des caveaux.
- Article 22 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans
- Article 23 - Cas des épidémies
- Article 24 - Cercueil hermétique
- Article 25 - Dispositions particulières concernant les cercueils
- Article 26 - Inhumation des indigents

Titre 6 : Reprise des terrains affectés aux sépultures

- Article 27 - Terrains communs
- Article 28 - Terrains affectés aux inhumations en concession
- Article 29 - Exhumations administratives
- Article 30 - Reprise des concessions en état d'abandon

Titre 7 : Dispositions générales applicables aux concessions

- Article 31 - Demande et Acquisition de concession
- Article 32 - Acquisition par anticipation d'une concession funéraire
- Article 33 - Droit de concession
- Article 34 - Droits et obligations des concessions
- Article 35 - Durée des concessions
- Article 36 - Types de concessions
- Article 37 - Urnes en concession funéraire
- Article 38 - Scellement d'une urne sur pierre tombale
- Article 39 - Droits et obligations liées aux concessions
- Article 40 - Choix de l'emplacement
- Article 41 - Renouvellement des concessions temporaires
- Article 42 - Rétrocession

Titre 8 : Caveaux et monuments sur les concessions

- Article 43 - Autorisations
- Article 44 - Constructions autorisées
- Article 45 - Conditions de construction des caveaux

REGLEMENT DES CIMETIERES SOMMAIRE

- Article 46 - Choix des matériaux
- Article 47 - Dispositions particulières
- Article 48 - Scellement des cases des caveaux et du columbarium
- Article 49 - Autorisation préalable
- Article 50 - Empiètement
- Article 51 - Remise de documents

Titre 9 : Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

- Article 52 - Contrôle des travaux et conformité
- Article 53 - Délai d'installation
- Article 54 - Constructions sur les terrains communs
- Article 55 - Protection des chantiers
- Article 56 - Protection des tombes voisines au chantier
- Article 57 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier
- Article 58 - Condition de l'exécution des travaux sur le chantier
- Article 59 - Transformation des matériaux
- Article 60 - Remise en état après l'exécution des travaux
- Article 61 - Procès-verbal de détérioration
- Article 62 - Entretien et réparation des monuments menaçant ruine
- Article 63 - Responsabilité
- Article 64 - Plantation d'arbres et de végétaux

Titre 10 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

- Article 65 - Autorisation de travaux
- Article 66 - Plan de travaux - Indications
- Article 67 - Déroulement des travaux - Contrôles
- Article 68 - Périodes
- Article 69 - Dépassement de limites
- Article 70 - Autorisation de travaux
- Article 71 - Signes et objets funéraires (Dimensions)
- Article 72 - Inscriptions
- Article 73 - Constructions gênantes
- Article 74 - Dalles de propreté
- Article 75 - Outils de levage
- Article 76 - Détériorations
- Article 77 - Délai pour les travaux
- Article 78 - Comblement des excavations
- Article 79 - Remise en état des excavations
- Article 80 - Enlèvement de matériel
- Article 81 - Nettoyage
- Article 82 - Propreté
- Article 83 - Protection des travaux
- Article 84 - Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux
- Article 85 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires
- Article 86 - Concessions entretenues aux frais de la ville

Titre 11 : Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositaires.

- Article 87 - Dépotoire
- Article 88 - Demande
- Article 89 - Conditions
- Article 90 - Dépôt après une exhumation
- Article 91 - Registre
- Article 92 - Mise en demeure

Titre 12 : Règles applicables aux exhumations

- Article 93 - Demandes d'exhumation
- Article 94 - Autorisation administratives pour une exhumation
- Article 95 - Exécution des opérations d'exhumation
- Article 96 - Mesures d'hygiène
- Article 97 - Transport des corps exhumés
- Article 98 - Ouverture des cercueils
- Article 99 - Exhumations et ré-inhumations
- Article 100 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

REGLEMENT DES CIMETIERES SOMMAIRE

Titre 13 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 101 - Autorisation

Article 102 - Délai

Article 103 - Conditions

Titre 14 - Ossuaire communal

Article 104 - Affectation de l'Ossuaire

Article 105 - Destination de l'ossuaire

PARTIE II : ESPACE CINERAIRE

Titre 15 : Les Columbariums – Les Cavurnes

Article 106 - Emplacements

Article 107 - Destination des urnes

Article 108 - Conditions de dépôt

Article 109 - Déplacement des urnes

Article 110 - Exécution des travaux

Article 111 - Utilisation

Article 112 - Descellement ou retrait d'une urne

Article 113 - Droit d'occupation

Article 114 - Renouvellement

Article 115 - Reprise de la case

Article 116 - Expression de la mémoire

Article 117 - Le fleurissement

Article 118 - Entretien Général du Columbarium et de l'Espace Cinéraire

Titre 16 : Jardin du souvenir - Espace de Dispersion

Article 119 – Dispersion des cendres

Article 120 – Enregistrement

Article 121 - Droits et obligations liées à la dispersion

Article 122 - Expression de la mémoire

Titre 17 - Dispositions relatives à l'exécution du Règlement Municipal des Cimetières

Article 123 - Entrée en vigueur

Article 124 - Respect du règlement

Article 125 - Information du public

Nous, Maire de la Ville de GIVRY :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants,

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRÊTONS

PARTIE I : CIMETIERES

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1er - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Givry :

1 - Cimetière du hameau de Russilly.

2 - Cimetière du hameau de Poncey

3 - Cimetière de Givry

Article 2 - Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

1 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

2 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,

3 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

4 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille au cimetière de la commune de Givry mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;

5 - aux tributaires de l'impôt foncier.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

1 - les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

2 - les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées, sur lequel se trouvent 2 columbariums,

3 - les terrains communs affectés exclusivement à la sépulture des militaires ,

4 - Les terrains communs des victimes de guerre,

5 - 1 espace cinéraire équipé de cavurnes et d'un jardin du souvenir,

6 - 1 ossuaire sur le cimetière de Givry et 2 caveaux provisoires l'un à Givry et l'autre au hameau de Poncey.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Givry pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Titre 2 : Aménagement des cimetières

Article 5 - Composition

Les cimetières sont divisés en secteurs.

Article 6 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 7 - Registres

Des registres et des fichiers informatiques tenus sous la responsabilité de l'administration communale, sont consultables aux heures de permanence en mairie, ils mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, le secteur, la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté dans les fichiers après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et Surveillance des Cimetières

Article 8 - Ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année selon les horaires affichés aux portes des cimetières.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, les cimetières pourront être provisoirement fermés par mesure d'ordre.

Article 9 - Interdictions

- L'entrée des cimetières sera interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques non tenus en laisse à l'exception des personnes non voyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

- Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

- Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des portes, de même que dans les allées des cimetières est formellement interdit à tous les solliciteurs quels qu'il soient.

- Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

- Il est interdit de faire à l'intérieur des cimetières des actions commerciales, une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

- Il est interdit de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.

- Il est interdit de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au dessus des murs d'enceinte des cimetières tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par l'Administration municipale.

- Il est interdit de déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux, d'y jouer, boire et manger.

- Il est interdit de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale. Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés dans le conteneur prévu à cet effet.

Article 10 - Vols/Dégradations

L'Administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations, aux dégâts de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires placées par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles, qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes, qui puisse tenter la cupidité.

Les plaintes formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols seront entendues par l'autorité municipale qui les orientera vers les services de police compétents.

Article 11 - Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

1. des fourgons funéraires,
2. des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
3. des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans. Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 12 - Les points d'eau

La mise en service ou hors service des différents points d'eau des cimetières se fait chaque année en fonction des conditions climatiques.

Des arrosoirs sont mis à disposition .Ils doivent être remis à leur place, après utilisation.

Titre 4 : Conditions générales applicables aux inhumations**Article 13 - Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 14 - Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 15 - Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale de chaque cimetière devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou de caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation.

Article 16 - Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile à la charge de la famille.

Titre 5 : Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun**Article 17 - Emplacement**

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement, les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 18 - Dimensions des concessions et des fosses

Chaque fosse doit avoir 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètre de largeur.

Toutefois, le maire peut arrêter, s'il le souhaite, dans le cadre du règlement municipal du cimetière, les règles qui lui semblent appropriées afin de garantir un vide sanitaire.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 19 - Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 20 - Travaux obligatoires.

Tout acquéreur d'une concession de terrain doit, dans un délai de 1 an, délimiter celle-ci par la pose d'une bordure.

La pose de semelle est interdite.

Article 21 - Constructions des caveaux.

Toute construction de caveau doit être faite par un professionnel dans le respect des normes en usage après autorisation de la Municipalité.

Article 22 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Les fosses, d'une dimension de 2 m par 1 m, doivent être distantes entre elles d'un minimum de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à 0,50 m en tête. Pour les enfants inhumés dans un cercueil de moins de 1,20 m de longueur, les dimensions de la fosse sont ramenées à 1,25 m de longueur par 0,60 m de largeur (fosse enfant), et pour les enfants sans vie ou nés non viable, à 0,90 m de longueur par 0,60 de largeur (fosse E.S.V) et 1,30 m de profondeur.

Article 23 - Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20cm.

Article 24 - Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Article 25 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 26 - Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Titre 6 : Reprise des terrains affectés aux sépultures**Article 27 - Terrains communs**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevé par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville.

Article 28 - Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30 ou 50 ans) la Ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches ou par notification (lorsque cela est possible).

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 29 - Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 30 - Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes (articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du code général des collectivités territoriales).

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (art. L.2223-17 du code général des collectivités territoriales).

Titre 7 : Dispositions générales applicables aux concessions**Article 31 - Demande et Acquisition de concession**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 32 - Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance sous la condition expresse de l'apposition d'une bordure ou la construction d'un caveau, qui doivent être entretenus régulièrement.

Article 33 - Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 34 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1 - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclu par les familles pour le paiement de la concession.

2 - Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

3 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4 - Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

5 - Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

6 - Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 35 - Durée des concessions

La commune ne délivre plus de concessions perpétuelles. Toutefois, les bénéficiaires d'une concession perpétuelle conservent leurs droits tant que celle-ci est entretenue. La Commune peut engager une procédure de reprise si la concession n'est pas correctement entretenue et peut mettre fin au contrat qui la lie, elle et le concessionnaire. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces dernières, à condition d'en payer le prix conformément aux tarifs des concessions.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans,
- concession temporaire de 30 ans,
- concession temporaire de 50 ans,
- concession de cases de columbarium et de cavurnes, d'une durée de 15 ou 30 ans.

Article 36 - Types de concessions

Il existe trois types de concession :

- La concession individuelle : ne peut y être inhumé que le titulaire de la concession,
- La concession collective : ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession ; Article L.2122-22 8° du CGCT,
- La concession familiale : une concession est dite familiale lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille (conjoint, parents ascendants ou descendants, successeurs, alliés et enfants adoptifs, personne étrangère à la famille mais avec laquelle elle était unie par des liens d'affection et de reconnaissance).

Article 37 - Urnes en concession funéraire

Même si ça n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urnes cinéraires.

Article 38 - Scellement d'une urne sur pierre tombale

Dans le cas du dépôt sur la pierre tombale d'une sépulture, c'est-à-dire à l'extérieur de celle-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases du columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

Article 39 - Droits et obligations liées aux concessions

Quelle que soit la durée de la concession, la construction des monuments et la décoration des tombes sont soumises aux règles énoncées au titre 5, dans la limite du terrain.

Les objets funéraires déposés sur les sépultures ne doivent en aucun cas déborder de la superficie du terrain concédé.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et sans en avoir avisé au préalable les services municipaux.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "inter tombes" ou "inter concessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments.

Ces objets doivent être déposés aux emplacements du cimetière réservés à cet usage.

Article 40 - Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En tout état de cause et pour chaque sorte de concession de 15, 30 et 50 ans, le nombre d'inhumations ne peut être supérieur au nombre obtenu en divisant par cinq la durée en année de concession.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la ré-inhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

Article 41 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Dans le cas de concessions gratuites offertes par le Conseil Municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la Ville, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du Conseil Municipal.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la Ville de Givry.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion.

Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de cinq ans à l'échéance.

Toutefois il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 42 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1 - la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

2 - le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,

3 - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,

4 - la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville de Givry et à titre gratuit.

Titre 8 : Caveaux et monuments sur les concessions**Article 43 - Autorisations**

1 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

2 - Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

3 - Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

4 - Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées.

Article 44 - Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières à l'exception des espaces cinéraires des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc. ... conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession quinquennale, trentenaire, cinquantenaire, ou perpétuelle pourra y faire construire un caveau de famille.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 45 - Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases.

Les cases devront avoir au minimum :

longueur 2 mètres

largeur 0,85 mètre

hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La construction des caveaux devra se faire par un professionnel, selon les règles de l'art.

Article 46 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

Article 47 - Dispositions particulières

Seuls les caveaux à ouverture dessus sont autorisés.

Pour les caveaux doubles, la cloison centrale se montera au fur et à mesure de l'occupation des cases et les plaques recouvrant chacun des cercueils seront hermétiquement scellées au ciment pur.

Pour la sécurité, il devra être procédé, dès la fin des travaux, au rebouchage du caveau, soit par pose d'une pierre tombale, soit par scellement de plaques de béton ou de pierre et recouvert de gravier.

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 0,10m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 48 - Scellement des cases des caveaux et du columbarium

L'opération est obligatoirement faite en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 49 - Autorisation préalable

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 50 - Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Cependant l'Administration permettra un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou à la construction d'un caveau pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 51 - Remise de documents

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1 - déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions, les plans et les profils des travaux à exécuter,

2 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale des cimetières.

Titre 9 : Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments**Article 52 - Contrôle des travaux et conformité**

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 53 - Délai d'installation

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 54 - Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs.

Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

Article 55 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 56 - Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 57 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 58 - Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 59 - Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des Cimetières.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 60 - Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 61 - Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 62 - Entretien et réparation des monuments menaçant ruine

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentent un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées. Art. L. 511-4-1.

Article 63 - Responsabilité

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline, à ce sujet, toutes responsabilités.

Article 64 - Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et devront être élaguées.

Les arbres de haute tige plantés sur une concession ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière ou aux murs du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Titre 10 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.**Article 65 - Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable du Conservateur ou de l'agent d'accueil.

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 66 - Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

Article 67 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Les clefs des entrées des cimetières seront à emprunter en Mairie.

Article 68 - Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes

- samedi, dimanche et jours fériés.
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris).

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

Article 69 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 70 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 71 - Signes et objets funéraires (Dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 72 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 73 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 74 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les Services Municipaux à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations.

La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 75 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'Administration municipale aux conditions suivantes :

- l'intervenant devra déposer au service voirie de la Mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée,
- la demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- l'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

Article 76 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit .

Article 77 - Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 78 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc..) bien foulée et damée.

Article 79 - Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 80 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravois et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

Article 81 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Article 82 - Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc..).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 83 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 84 - Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières.

Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications d'un agent municipal.

Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

Article 85 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 86 - Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

Titre 11 : Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositoires.**Article 87 - Dépositaire**

Les dépositoires existants dans les cimetières de la ville de Givry peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder trois mois.

Article 88 - Demande

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 89 - Conditions

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec les frettes en fer et la garniture étanche. Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n 53 1087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n 5050 du 31 décembre 1941. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 90 - Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique, lui-même contenu dans une nouvelle bière en chêne, quelle que soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire. L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 91 - Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par l'administration municipale.

Article 92 - Mise en demeure

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en terrain commun huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Titre 12 : Règles applicables aux exhumations**Article 93 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

Article 94 - Autorisation administratives pour une exhumation

La demande doit être faite par le plus proche parent selon l'ordre suivant

- Conjoint non séparé.
- Enfant(s) du défunt. Unanimité de l'accord exigé en cas de pluralité.
- Mère et père.
- Sœurs et frères.

Le demandeur peut attester être le seul parent et dans le cas de l'existence d'autres membres, attester que ceux-ci ne sont pas opposés à cette exhumation.

Un maire ne peut pas enquêter sur l'exactitude du lien familial mais doit exiger la présentation de certaines pièces (livret de famille, acte de décès, certificat notarié).

L'administration n'a pas à vérifier la régularité de l'attestation sur l'honneur fournie par le demandeur. Si celle-ci a connaissance de l'existence d'un différent entre les héritiers venant à un degré identique de parenté, elle doit surseoir à l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision judiciaire.

Un ayant droit qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur. Ainsi, celui qui a renouvelé une concession funéraire et s'il n'est pas le plus proche parent du défunt, ne peut pas demander l'exhumation de son corps sans l'autorisation des autres ayants droit (Conseil d'Etat, 9 mai 2005, requête n°262977).

Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin (Art. R. 2213-55 du CGCT.)

Une exhumation afin que les restes mortuaires soient déposés à l'ossuaire est autorisée après une décomposition naturelle du corps. Si cela n'est pas le cas, le corps doit être laissé en l'état et la tombe refermée (Conseil d'Etat, Commune de Contes : 11/12/1987, requête n° 72-998). Un délit est constitué dès lors qu'un acte matériel est accompli en portant atteinte au respect dû aux morts (ex : réduction de corps sans la décence nécessaire). L'exécutant, le donneur d'ordre ainsi que l'autorité de police peuvent être condamnés.

Le retrait d'un cercueil hors d'un caveau provisoire est une exhumation soumise aux dispositions de l'art. R. 2213-42 du C.G.C.T. Au-delà des 6 premiers jours de dépôt, une demande d'exhumation devient obligatoire avec contrôle de police. Compte tenu de l'utilisation d'un cercueil hermétique, les procédures sanitaires normales appliquées aux exhumations ne sont pas imposées par l'ensemble des maires.

Le descellement d'une urne ou son retrait d'un caveau est considéré comme une exhumation, de même que le dépôt d'une urne dans un caveau est assimilé à une inhumation tant par la doctrine que par la jurisprudence.

Article 95 - Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Pendant l'exhumation le cimetière sera fermé.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'administration municipale du cimetière, et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par un agent municipal et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe, Columbarium B Emplacement B6.

Article 96 - Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole- choléra- lèpre- ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes: infections typho-paratyphoïdique- dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 97 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 98 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 99 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

La ré-inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite.

Toutefois, la ré-inhumation provisoire dans un terrain commun pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 100 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Titre 13 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps**Article 101 - Autorisation**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 102 - Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 103 - Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 14 - Ossuaire communal**Article 104 - Affectation de l'Ossuaire**

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 105 - Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois de taille appropriée -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

On procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire. Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

PARTIE II : ESPACE CINERAIRE

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles (crématisés) de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

L'espace cinéraire comprend :

dans le secteur K des columbariums,

- un module de forme octogonale de 16 cases, chaque case pouvant contenir une à deux urnes cinéraires de diamètre 20 maximum,
- un module de 15 cases en arc de cercle, chaque case pouvant contenir une à deux urnes cinéraires diamètre 22 maximum. dans le nouvel espace cinéraire,
- des cavurnes, caveaux pour urnes pouvant contenir quatre urnes de dimensions courantes,
- un Jardin du Souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres,

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille au cimetière de la commune de Givry mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune,
- aux tributaires de l'impôt foncier.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne est déposée dans une case du columbarium ou dans les cavurnes.

La dispersion des cendres est également soumise à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Titre 15 : Les Columbariums – Les Cavurnes

Article 106 - Emplacements

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases ou des cavurnes qui seront attribuées ; le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Les urnes pourront prendre place dans les cases de columbarium ou les caveaux pour urnes, cavurnes dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Aucun terrain n'est affecté à l'implantation de caverne hormis celui de l'espace cinéraire dont les emplacements ont été définis et construits par la Commune.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 107 - Destination des urnes

Après la crémation d'un corps, l'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou une caverne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit les cendres sont dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou un espace aménagé à cet effet d'un site cinéraire.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire.

Article 108 - Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 109 - Déplacement des urnes

Comme pour les corps inhumés et par application du Décret du 12 mars 2007, toute ouverture de case ou de cavurne doit être sollicitée par le concessionnaire ou ses ayants-droits à l'Administration Communale. Les urnes ne peuvent être placées ou déplacées du columbarium ou du cavurne sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Givry reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le retrait des urnes à l'initiative des familles : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 110 - Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ou des cavurnes, le dépôt et le retrait des urnes, les scellements d'urnes etc., ne pourront être effectués qu'en présence d'un responsable municipal, en présence d'une personne représentant la famille, et après autorisation délivrée par le Maire.

Article 111 - Utilisation

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums et de l'espace cinéraire se feront par un marbrier funéraire titulaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223.23 du code général des collectivités territoriales.

Article 112 - Descellement ou retrait d'une urne

Le descellement d'une urne ou son retrait d'un caveau est considéré comme une exhumation, de même que le dépôt d'une urne dans un caveau est assimilé à une inhumation tant par la doctrine que par la jurisprudence.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire, Columbarium B Emplacement B6, pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 113 - Droit d'occupation

Les cases de columbariums ou les cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Les cases ou les cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou de 30 ans. suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession ; il est néanmoins soumis au versement d'une taxe de dispersion des cendres.

Article 114 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables selon les mêmes règles que les concessions de terrain. (Voir Article 41 du Règlement des Cimetières)

Article 115 - Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite, il en sera de même pour les plaques.

Article 116 - Expression de la mémoire

Les plaques de fermeture de case devront être gravées par un marbrier au libre choix et aux frais des familles, en lettres dorées suivant les dimensions suivantes :

- Lettres Majuscules : Hauteur 20 mm.
- Lettres Minuscules : Hauteur 15 mm.
- Chiffres : 16 mm.
- Police d'écriture : Times New Roman.

. Pour les cavurnes, les plaques de couleur noire qui auront obligatoirement les dimensions suivantes :
Hauteur 7 cm.
Largeur 11 cm.

devront être gravées par un marbrier au libre choix et aux frais des familles, en lettres dorées selon les dimensions suivantes :

- Lettres Majuscules : Hauteur 8 mm.
- Lettres Minuscules : Hauteur 6 mm.
- Chiffres : 8 mm.
- Police d'écriture : Arial.

et fixées en bas du support en commençant par la gauche.

Les inscriptions seront les suivantes : nom, prénom usuel de la personne incinérée, ainsi que les années de naissance et de décès

Article 117 - Le fleurissement

Pour le columbarium octogonal : des fleurs naturelles peuvent être déposées en partie basse, au sol, du columbarium. Un seul objet, de petite taille, peut être posé, par case, sur la dalle.

Pour le columbarium en arc de cercle : les fleurs naturelles seront déposées dans l'emplacement commun, prévu à cet effet.

Pour les concessions en cavurnes, le dépôt des fleurs ou autres motifs souvenir est autorisé seulement sur la dalle de couverture ou sur l'espace commun prévu à cet effet et ne devra en aucun cas dépasser cette emprise.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

Article 118 - Entretien Général du Columbarium et de l'Espace Cinéraire

Le columbarium et l'espace cinéraire sont des équipements qui appartiennent au domaine public communal. À ce titre, ils doivent être entretenus par les services techniques de la Commune afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui pourraient survenir à l'occasion de la maintenance de ces ouvrages publics, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases pourront faire l'objet d'un retrait momentané. Elles seraient, pendant la période des travaux, placées dans l'ossuaire annexe de la Commune.

Le titulaire de la concession, ou ses ayants-droit, sera averti par lettre recommandée avec avis de réception d'une part des travaux d'entretien réalisés et d'autre part du transfert momentané des urnes.

À l'issue des travaux d'entretien, les urnes seront replacées dans leurs cases d'origine et les familles averties de la fin de procédure, par lettre recommandée avec avis de réception.

Titre 16 : Jardin du souvenir - Espace de Dispersion**Article 119 – Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R 2213-39 et R.2223-6 du Code des Collectivités Territoriales, et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 120 – Enregistrement

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 121 - Droits et obligations liées à la dispersion

Aucune dispersion des cendres n'est autorisée sur une sépulture en pleine terre.

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devront être déposés par les familles dans le Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs naturelles en pot et en petite quantité, pendant une période de 8 jours après la dispersion.

Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir, et du retrait des fleurs défraîchies.

Article 122 - Expression de la mémoire

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par l'Administration Communale (voir l'article 116 ci-dessus), pourra être mise en place à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la colonne de l'espace de dispersion.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans l'espace cinéraire.

Titre 17 - Dispositions relatives à l'exécution du Règlement Municipal des Cimetières**Article 123 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/07/2011

Article 124 - Respect du règlement

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 125 - Information du public

Les tarifs des concessions sont établis chaque année par le Conseil Municipal.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

M. le Maire, son représentant et les Services Municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Conformément à la délibération n°55 - 2011

Fait à GIVRY

Le 15 Juin 2011

Le Maire,

Daniel VILLERET